

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 5 juin 2025

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^H

L'an deux mil vingt-cinq, et le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, DIDIER Laurent, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, MOUTURAT Denis, POUSSARD Christophe, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Absents : M. GAILLOT Marc (pouvoir à Mme GUILLOT), MM. BÉZIER Lydie, CARMIGNAC Pascal, DA SILVA BARBOSA Virginie, MACIEL Sandrine.

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

Délibération n°D029-2025 - BOIS - PLAN DE COUPE 2026

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la proposition de l'Office National des Forêts pour le plan de coupe 2026 de la forêt communale.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (*M. DIDIER Laurent n'a pas pris part au vote car arrivé au moment du vote de la présente délibération*) :

- **DEMANDE** le martelage des unités de gestion **23** (pour 4,11 ha), **24** (pour 5,26 ha), **101** (pour 2,17 ha), **104** (pour 2,2 ha), **105** (pour 2,2 ha), **106** (pour 2,19 ha), **107** (pour 2,18 ha), **108** (pour 2,14 ha), **109.1** (pour 2,21 ha), **110** (pour 2,21 ha) et **111.1** (pour 1,41 ha) en coupe d'éclaircie résineuse, avec vente en bloc et sur pied de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage de l'unité de gestion **122** (pour 6,95 ha) en coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation avec délivrance de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le report des coupes de futaie irrégulière dans les unités de gestion **34.1** (pour 4,32 ha), **35.1** (pour 5,26 ha) et **36** (pour 3,35 ha) prévues dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2026. Le report est demandé car l'exploitation des cloisonnements d'exploitations n'est pas encore terminée,
- **DEMANDE** l'annulation de la coupe de seconde éclaircie résineuse dans l'unité de gestion **129** (pour 1,79 ha) prévue dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2026. L'annulation est demandée car cette parcelle a été fortement impactée par la tempête du 31 juillet 2024, et les produits accidentels générés par cette perturbation seront commercialisés en vente de gré à gré en 2025,
- **DIT** qu'en cas de délivrance totale ou partielle, l'exploitation se fera sous la responsabilité de trois garants : Alain DELAGNEAU, Gilles GOULEY et Michel GRAILLOT.

Délibération n° D030-2025 - BOIS - TRAVAUX FORESTIERS 2025

En application de l'article D.214-21 du Code Forestier, un programme d'action pour l'année 2025 a été proposé par les services de l'Office National des Forêts (ONF). Ce programme est préconisé pour la gestion durable de notre patrimoine forestier.

Les parcelles concernées par ces travaux sylvicoles sont les suivantes :

- parcelles 23 - 24 - 101 - 104.a - 104.b - 105 - 106 - 107 - 109.a - 110 - 111 : maintenance de cloisonnement d'exploitation au broyeur
- parcelle 108 : ouverture de cloisonnement d'exploitation au broyeur

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'action 2025 pour un montant estimé à 4 508,76 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tout document relatif à ce programme,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

Délibération n° D031-2025 - REVALORISATION TARIFAIRE API RESTAURATION

Monsieur le Maire explique aux membres présents que, conformément à l'article 8 de la convention liant la commune à API RESTAURATION (société qui prépare, fournit et livre les repas du restaurant scolaire), il convient de délibérer sur la revalorisation tarifaire du prix du repas applicable du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Afin de ne pas impacter les familles, il est proposé de ne pas répercuter cette augmentation sur le prix du repas facturé aux parents (tarif non augmenté depuis la création du restaurant scolaire en 2017).

À l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **ACCEPTENT** que le prix du repas soit revalorisé à 3,30 € HT pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.
- **DISENT** que cette augmentation ne sera pas répercutée sur le prix du repas facturé aux parents.
- **AUTORISENT** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention s'y rapportant.

Délibération n° D032-2025 - ADMISSION EN NON-VALEUR (Assainissement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-28 et R.1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2025, reçue le 17 mars 2025, émanant du Service de Gestion Comptable de Joigny, Comptable Public de la commune, qui fait part de créances irrécouvrables du fait de leurs montants inférieurs au seuil de poursuite ;

Considérant la liste des produits irrécouvrables n°7238930232 dressée par le Comptable Public pour un montant de 3,26 € ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADMET** en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3,26 € :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette
2020	R-211021-99-2	0,26 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	R-211021-231-2	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		3,26 €	

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget primitif 2025.

Délibération n° D033-2025 - SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle que chaque année la commune apporte son soutien à des associations extérieures et locales.

Le vote des subventions se fait association par association. À l'énoncé de chaque association, les conseillers municipaux membres de celle-ci ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal **ALLOUE** les subventions de fonctionnement 2025 aux associations conformément aux montants précisés en annexe. Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 du budget "Commune" 2025.

	Subventions 2025 votées	Nombre de votants	"Pour"	"Contre"	Remarque
ADMR	200 €	14 + 1P	15	0	
AFM TÉLÉTHON	50 €	14 + 1P	15	0	
L'Outils en Main	50 €	14 + 1P	15	0	
LPO	100 €	14 + 1P	15	0	
Maxime +	80 €	14 + 1P	15	0	
MFR Centre Yonne (Villevalier)	68 €	14 + 1P	15	0	
Mission Locale pour les Jeunes	100 €	14 + 1P	15	0	
PEP 89	100 €	14 + 1P	15	0	
Amicale du Personnel Communal	350 €	14 + 1P	15	0	
Les Cyclo-Coyotes de Vergigny	200 €	14 + 1P	15	0	
Loisirs 2000	200 €	13 + 1P	14	0	1 abstention : Mme GUILLOT, Intéressée, ne prend pas part au vote
La Pétanque Vergignyenne	100 €	14 + 1P	14	0	
SVM Danse	200 €	14 + 1P	15	0	
US VSFP (football)	1 800 €	14 + 1P	15	0	
École Maternelle de Vergigny	540 €	14 + 1P	15	0	
École Élémentaire de Vergigny	900 €	14 + 1P	15	0	
	5 038 €				

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 6 février dernier, les membres du Conseil Municipal avaient approuvé la convention de délégation de compétence "Assainissement Collectif" pour l'année 2025 avec la CCSA (Communauté de Communes Serein et Armance).

Cette convention avait également fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2024.

Dans un courrier du 18 février dernier, Monsieur le Préfet de l'Yonne a demandé à la CCSA le retrait de cette délibération, eu égard au fait que la rédaction de la convention contrevenait au Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, la convention de délégation avait été volontairement simplifiée par la CCSA afin de favoriser une fluidité des relations avec les communes concernées. Cette simplification a fait que la convention ne reprenait pas le corpus des articles arrêtés par les textes réglementaires en vigueur.

De même, en décembre 2024, la CCSA ne disposait de la connaissance que d'une partie des incidences du transfert de compétence. Depuis, il est plus aisé d'arrêter les modalités de travail avec les communes.

En partenariat avec les services de la Préfecture, la CCSA a rédigé et délibéré sur une nouvelle convention de délégation qui passe notamment par :

- l'éclaircissement des moyens à mobiliser,
- la définition d'objectifs précis des missions confiées,
- des indicateurs de suivi,
- le rappel que la responsabilité ultime est celle de la CCSA et non celle de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de la compétence "Eau Potable" et "Assainissement Collectif" et modification des statuts,

Vu la délibération n°115/2024 du 19 décembre 2024 prise par le Conseil Communautaire de la CCSA, relative à l'approbation du modèle de convention de délégation de compétence "Assainissement Collectif" à conclure avec les communes et syndicats,

Vu la délibération n°D001-2025 du Conseil Municipal en date du 6 février 2025 approuvant la convention de délégation de compétence "Assainissement Collectif" avec la CCSA,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 18 février 2025 demandant le retrait de la délibération n°115/2024 de la CCSA, eu égard au fait que la rédaction de la convention contrevient au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°83/2025 du 9 avril 2025 prise par le Conseil Communautaire de la CCSA, relative à l'approbation du nouveau modèle de convention de délégation de compétence "Assainissement Collectif" à conclure avec les communes et syndicats,

Considérant le transfert des compétences "Eau et Assainissement" à la Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'impossibilité pour la Communauté de Communes Serein et Armance d'assurer intégralement la gestion de la compétence "Assainissement Collectif" eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025,

Considérant la possibilité, pour la Communauté de Communes Serein et Armance de déléguer par convention, tout ou partie de la compétence "Assainissement Collectif" à l'une de ses communes membres,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour la compétence "Assainissement Collectif" sur le territoire de certaines communes,

Considérant la nécessité que le Conseil Municipal rapporte sa délibération n°D001-2025 en date du 6 février 2025,

Considérant la nécessité que le Conseil Municipal approuve les termes de la nouvelle convention de délégation de compétence,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions : MM. Woynaroski et Bernard) :

- **RAPPORTENT** la délibération n°D001-2025 prise par le Conseil Municipal en date du 6 février 2025,
- **APPROUVENT** la nouvelle convention de délégation de compétence "Assainissement Collectif" pour l'année 2025 avec la CCSA telle que jointe en annexe,
- **AUTORISENT** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette dernière.

Monsieur le Maire rappelle que le centre tennistique a été installé en 2012 sur un terrain communal qui avait été cédé à l'euro symbolique à la Communauté de Communes.

Cet ensemble, reconnu au niveau départemental et régional, est composé de 3 courts découverts, 2 courts couverts, d'un mur d'entraînement extérieur, d'un club house, d'une salle de réunion, de sanitaires et d'un parking. Au printemps 2021, la commune a de nouveau cédé pour l'euro symbolique une parcelle permettant l'installation de deux courts de Padel.

Pour mémoire, le Padel est un sport de raquette qui se joue uniquement en double, sur un court encadré de vitres et grillage, divisé par un filet. C'est une adaptation du tennis, mais sa plus grande différence avec ce dernier, est que les balles peuvent être jouées après rebonds sur les parois, d'une manière similaire au squash ou au jeu de paume.

La popularité du Padel fait que le club, qui assure la gestion du site, n'est plus en mesure de répondre à toutes les demandes et voit même sa compétitivité remise en cause.

En effet, avec seulement deux terrains, répondre aux attentes des sportifs licenciés (75 au club), développer des actions de sensibilisation et de promotion de ce sport notamment à destination des jeunes, et accueillir des compétitions, devient difficilement gérable.

Aujourd'hui, les principaux clubs moteurs en matière de pratique du Padel disposent de 4 terrains permettant de répondre aux demandes quotidiennes de leurs licenciés tout en permettant d'accueillir des utilisateurs extérieurs ou de passage.

De la même manière, disposer de 4 courts de Padel permettra de doubler les activités avec les enfants, sachant que le club dispose de deux animateurs salariés. Cela permettra également d'accueillir de grosses compétitions régionales.

C'est dans ces perspectives que la Communauté de Communes Serein et Armance a décidé, lors du Conseil Communautaire du 22 mai dernier, d'agrandir les terrains de Padel, portant à 4 le nombre de pistes.

Considérant le développement de la pratique sportive liée à la mise en œuvre des courts de Padel,

Considérant les opportunités d'accroissement du volume de pratiquants et du nombre de manifestations sportives organisées sur le site,

Considérant le renforcement de la notoriété de notre commune associée à la pratique sportive, et les incidences que les compétitions pourraient avoir sur la fréquentation commerciale et touristique de notre commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'implantation de deux nouveaux courts de Padel dans le prolongement du bâtiment existant,
- **CÈDE** pour l'euro symbolique, la superficie nécessaire à ce projet, soit environ 1 800 m², issue de la parcelle communale cadastrée ZH 174,
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la CCSA,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à cette opération.

Délibération n° D036-2025 - **RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LED (SDEY)**

Le SDEY (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne) nous a fait parvenir le 23 avril dernier, la convention financière pour les travaux de rénovation globale de l'éclairage public en Led, avec télégestion. À notre demande, ces travaux ont été découpés en deux tranches :

- Tranche 1 : BOUJILLY et REBOURSEAUX
- Tranche 2 : VERGIGNY

Le plan de financement proposé par le SDEY pour la Tranche 1 est le suivant :

- <u>coût prévisionnel</u>	Travaux + Moe HT	110 112,06 €
	TVA (20%)	22 022,41 €
	Total travaux TTC	132 134,47 €
- <u>participation SDEY</u>	50 % du HT	55 056,03 €
	+ 100 % de la TVA	22 022,41 €
- <u>participation communale</u>	50 % du HT	55 056,03 €

Un acompte de 50 % de la participation communale (soit 27 528,02 €) sera versé, après réception par le SDEY de la convention financière signée par les deux parties. Le solde sera calculé, à réception des travaux, sur la totalité des travaux.

En ce qui concerne la tranche 2, la participation financière de la commune est estimée à 133 438,19 € (soit 50 % du HT).

Ces travaux étant réalisés dans le cadre d'une rénovation globale du parc d'éclairage public, et afin que la participation communale de 50 % du HT soit garantie, le conseil municipal doit s'engager sur la réalisation de la tranche 2 en 2026. Une convention financière fixant le montant définitif des travaux pour la tranche 2 nous parviendra début 2026.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé par le SDEY pour la tranche 1 (Bouilly et Rebourseaux),
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention financière avec le SDEY pour la tranche 1, ainsi que toutes les pièces relatives à ces travaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune, en dépenses d'investissement.
- **S'ENGAGE** dans la rénovation globale du parc d'éclairage public de la commune, et **DIT** que la tranche 2 (Vergigny) sera réalisée en 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Frédéric BLANCHET

